



ARRETE MUNICIPAL N° 2018-10

ARRETE PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Rivière-Saas-et-Gourby,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Type	Repérage kilométrique et géographique
RD 70 Dénommée route d'Angoumé	Entrée	Limite avec la Commune d'Angoumé
	Sortie	
RD 13 dénommée route de la Forêt		Environ au 700 route de la Forêt (panneau entre le 665 et le 821)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Rivière-Saas-et-Gourby sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rivière-Saas-et-Gourby. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rivière-Saas-et-Gourby le 23 octobre 2018

Hervé DARRIGADE,
Maire de Rivière-Saas-et-Gourby

